



Autorisation spéciale temporaire

Arrêté n° DIR-I-2026-1113

Nom du projet : Création d'un troisième captage et pilotage à distance des pompes de tous les captages pour l'approvisionnement en eau du refuge de la caverne Dufour

Numéro de dossier : 31711983 et 2024/AD/785

Pétitionnaire : AGGM

Localisation du projet : parcelles CR55 et CR11, commune de Saint-Benoît

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 13 et 14 ainsi que l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'avis n° CS/AD/2026/1024 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 16/07/2026 ;

Vu la note complémentaire rédigée par le Président du CS issue d'une consultation du bureau du Conseil scientifique et transmise à la direction du Parc national de La Réunion le 26/07/2026 ;

Considérant la demande de l'AGGM en date du 27 juin 2026, complétée en date du 6 juillet 2026 et relative aux dossiers n° 31711983 et 2024/AD/785 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation de l'approvisionnement en eau du refuge de la Caverne Dufour afin de maintenir des conditions sanitaires satisfaisantes malgré la diminution de la ressource en eau du fait de la baisse des précipitations ;

Considérant que le projet nécessite l'installation d'un tuyau jusqu'à un troisième bassin à 1,5 km en aval du refuge, d'une pompe dans le bassin et d'un dispositif d'alimentation électrique à distance reliant les trois bassins au refuge et éventuellement l'adaptation du groupe électrogène présent à proximité du refuge pour faire fonctionner les pompes ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à en contrebas du refuge de la caverne Dufour, sur la commune de Saint-Benoît ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que ces travaux nécessitent la dépose et l'évacuation de matériaux et de personnes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les éléments apportés sur l'ensemble des impacts environnementaux du projet et sur l'adéquation entre les besoins du site, la ressource en eau, et la présente demande sont insuffisants pour autoriser le projet définitivement ;

Considérant l'urgence pour le gestionnaire du gîte de trouver des solutions à une situation de sécheresse compliquant fortement la gestion du site ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont réduits par l'installation légère du tuyau et du raccord électrique sans ancrage au sol, par le déplacement du groupe électrogène à proximité du refuge au lieu d'être isolé dans le milieu naturel ce qui réduit le risque incendie; par la diminution des déplacements du gardien dans le milieu naturel grâce à la commande à distance, par l'arrêt des rotations d'hélicoptère hebdomadaires en saison sèche pour le maintien de toilette grâce à un dispositif mobile et chimique ;**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise de manière temporaire les travaux d'urgence et les installations tels que décrits aux dossiers n° 31711983 et 2024/AD/785 portant sur l'installation d'un tuyau jusqu'à un troisième bassin à 1,5 km en aval du refuge, d'une pompe dans le bassin et d'un dispositif d'alimentation électrique à distance reliant les trois bassins au refuge de la Caverne Dufour et éventuellement l'adaptation du groupe électrogène présent à proximité du refuge pour faire fonctionner les pompes, sur la commune de Saint-Benoît .

Cette autorisation est accordée à Myris Picard, présidente de l'AGGM, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 janvier 2027. Au-delà de ce terme, l'installation temporaire ne sera plus autorisée et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation si elle venait à être pérennisée.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

1. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements sont réversibles.
- III. L'usage du béton est interdit.
- IV. Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- V. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Les matériaux obsolètes seront démontés et évacués. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- VI. Le projet de réhabilitation du refuge intègre une réflexion sur l'adaptation du service aux ressources disponibles. Ainsi, dans le cadre de cette réhabilitation une étude hydrogéologique doit analyser les ressources disponibles et les conséquences de ces captages sur le milieu aquatique. Le maintien ou le démontage de ces équipements de captages sera évalué à la lumière de cette étude, des solutions de réductions de consommations choisies et des solutions innovantes possibles pour un approvisionnement en eau moins impactant pour l'environnement.

3.4 Prescriptions relatives aux survols

- I. 8 rotations sont autorisées pendant la période indiquée à l'article 2.
- II. La dépose de 5 personnes est autorisée avec leur matériel individuel.
- III. La dépose de matériel est autorisée.
- IV. Le survol est autorisé à partir d'une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher.
- V. Le survol s'effectue depuis la DZ de Bras sec à Cilaos.
- VI. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- VII. Le transport des matériaux, d'équipements et déchets par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir leur transport sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux,

équipements et déchets transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.5 Prescriptions relatives à la biodiversité

- I. En compensation de la coupe de 40 m² dans la végétation éricoïde pour la création de la DZ à proximité du troisième bassin, une surface de 40 m² sera plantée au sein de l'opération de renaturation des abords du gîte du Volcan.

3.6 Prescriptions relatives à l'approfondissement du projet

- I. L'aménagement étant autorisé de manière temporaire jusqu'au 31/01/2027, le bénéficiaire s'assure de fournir, dans un délai de 6 mois, des réponses détaillées aux questionnements exprimés dans l'avis du Conseil scientifique n°CS/AD/2026/1024 et portant notamment sur :
 - a. Consommations et besoins pour le bon fonctionnement du refuge ;
 - b. Quantité d'eau disponibles (réserves) avec prise en compte de l'intermittence des apports ;
 - c. Analyse hydrologique ;
 - d. Analyse de la disponibilité et des besoins en eau au regard de la fréquentation ;
 - e. Prise en compte de l'évolution de la fréquentation et des ressources en eau ;
 - f. Capacité et pertes potentielles de la pompe ;
 - g. Stratégie d'utilisation des différents bassins (en connaissant la disponibilité des bassins) afin de limiter tout impact et de ne jamais assécher un bassin ;
 - h. Evaluation de l'impact de ces prélèvements sur l'aval du bassin versant (St Benoît) ;
 - i. Réflexion sur les solutions de gestion de la fréquentation sur le site.

Ces compléments d'information devront être étayés par les études nécessaires.

- II. Le bénéficiaire s'assure de réunir avant le terme de la présente autorisation les différentes parties du projet, AGGM, Département de La Réunion et Parc national, autour d'une réflexion sur la pérennité de cet aménagement et l'exploitation des ressources en eau pour l'accueil du public sur le site du Piton des Neiges.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements

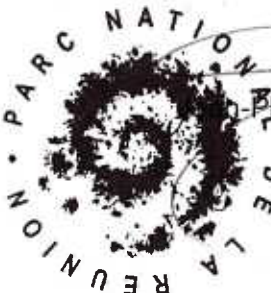
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 04/08/2026

Le Directeur

Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique et UT nord/est
- Parc national secteur est/sud
- Conseil départemental DTEN
- DEAL unité Police de l'eau